

Obligations

La volonté de contourner une loi d'ordre public constitue-t-elle une cause illicite ?

La cause d'un acte juridique n'est illicite que si le mobile déterminant de cet acte est contraire à l'ordre public ou à une disposition impérative à l'application de laquelle on n'a pas légalement renoncé (art. 5.56, Code civil). Il est très largement admis en doctrine que la volonté (ou l'intention) d'éviter l'application d'une loi impérative ou d'ordre public n'est pas en soi répréhensible ou illicite¹.

Dans un arrêt du 30 novembre 2022, la Cour de cassation française semble avoir adopté une position contraire.² La Cour considère en effet que l'arrêt qui retient que « les mobiles ayant présidé à la révocation d'une donation sont indifférents et ne peuvent se confondre avec la cause de la convention, qui n'était pas illicite, la révocation conventionnelle d'une donation ne heurtant aucune interdiction légale et étant toujours possible sans que les parties n'aient à en justifier les raisons » ne donne pas de base légale à sa décision. Pour ne pas encourir une telle cassation, l'arrêt attaqué aurait dû vérifier préalablement si la cause de l'acte de révocation ne résidait pas dans la volonté des parties de contourner des dispositions d'ordre public, en l'espèce l'article 922 du Code civil français relatif au mécanisme de la réduction et la protection de la réserve héréditaire (art. 4.153, Code civil).

Résumons très succinctement les faits complexes de cette affaire. Un enfant avait reçu une somme d'argent en 1994 de sa mère veuve, argent qu'il avait placé dans une société. Ce placement s'était avéré, au fil du temps, très fructueux. La veille d'une opération cardiaque de la mère en 2005, la donation est révoquée et l'enfant donataire rembourse la somme qu'il a reçue. La mère décède finalement en 2015 et des problèmes interviennent dans la succession. Selon les deux autres enfants dans la succession, la révocation intervenue en 2005 avait pour cause impulsive et déterminante de faire échec à la réunion fictive à la masse successorale de la valeur des titres actuelle conformément à l'article 922 du Code civil français. En effet, selon cet article, les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Cependant, s'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Cette subrogation inclut toutes les donations, y compris celles de sommes d'argent, comme en l'espèce.

Il nous semble qu'il ne convient pas de donner une portée générale à l'arrêt précité. En effet, en droit belge, les juges du fond pourraient déclarer la révocation de la donation illicite en raison d'une cause illicite, non parce que la volonté des parties était de contourner une loi d'ordre public, mais bien parce que leur volonté était de causer un dommage aux héritiers réservataires. La cause illicite (art. 5.56 Code civil) pourrait donc être invoquée ainsi que le principe général du droit *fraus omnia corrumpit* (art. 1.11 Code civil).

Nicolas Van Damme ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles (ULB)
Collaborateur scientifique à la KU Leuven
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Voy. les thèses récentes en droit belge : M. MEIRLAEN, *Ongeschreven rechtsgrenzen*, Anvers, Intersentia, 2022, 622 p. ; N. VAN DAMME, *Wetsontduiking. Fraus legis*, Anvers, Intersentia, 2020, 715 p. Voy., en droit français, F. DOURNAUX, *La notion de fraude en droit privé français*, thèse (non publiée), Paris I, 2008, pp. 345 et s. ; J. VIDAL, *Essai d'une théorie générale de la fraude en droit français*, Paris, Dalloz, 1957, p. 154.

² Cass.fr. (civ. 1), 30 novembre 2022, n°21-11.507.